

## RÈGLEMENT SUR LE CODE DE VIE DES BIBLIOTHÈQUES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

**ATTENDU** les articles 4 et 7 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

**ATTENDU** les articles 130 et 141 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (R.L.R.Q., chapitre C-11.4);

**ATTENDU** qu'un projet de règlement portant le numéro RCA25-08-2 a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 25 juin 2025 (CA25 080297);

**ATTENDU** qu'à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 25 juin 2025, le conseiller Jacques Cohen a donné avis de motion (CA25 080297) à l'effet qu'à une prochaine séance il serait proposé le règlement numéro RCA25-08-2;

**ATTENDU** que passionnément engagées dans les quartiers, les Bibliothèques de Montréal ont pour mission d'offrir un accès à la lecture, à l'information, au savoir, à la culture et au loisir;

À sa séance ordinaire du 5 août 2025, le conseil de l'arrondissement de Saint-Laurent décrète:

### CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

1. Ce règlement numéro RCA25-08-2 sur le Code de vie des bibliothèques de l'arrondissement de Saint-Laurent (ci-après « **Code de vie** ») s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les Bibliothèques de Montréal ou utilisent leurs services. Il vise à assurer une expérience agréable, inclusive et sécuritaire à la population montréalaise. Les personnes qui fréquentent les bibliothèques s'engagent à respecter les comportements énoncés ainsi qu'à collaborer avec le personnel des bibliothèques.
2. Le non-respect du Code de vie peut entraîner la suspension des privilèges d'accès aux espaces, services et ressources des Bibliothèques de Montréal.
3. En fréquentant les Bibliothèques de Montréal ou en utilisant leurs services, toute personne s'engage au respect du présent Code de vie.

### CHAPITRE 2 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

**« Bibliothèque » :**

Toute bibliothèque municipale située sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent;

**« Personne responsable » :**

Chef de division des bibliothèques, son représentant ou un employé de la bibliothèque;

**CHAPITRE 2 : RESPECTER LES AUTRES, LE PERSONNEL ET L'ENVIRONNEMENT**

4. Adopter un comportement respectueux ;
5. Porter des vêtements couvrant le torse ainsi que des chaussures ;
6. Respecter la propreté et la salubrité des lieux et éviter les comportements qui peuvent abîmer les équipements et les collections ;
7. Utiliser le mobilier et les équipements aux fins prévues ;
8. Maintenir un niveau sonore adéquat dans les endroits désignés de manière à ne pas incommoder les autres personnes ;
9. Consommer ses collations et ses boissons dans les endroits désignés de manière à ne pas endommager le matériel ou incommoder les autres personnes ;
10. Laisser les animaux à l'extérieur de la bibliothèque et de son terrain, à l'exception des animaux d'assistance ;
11. S'abstenir de photographier ou de filmer à l'intérieur de la bibliothèque sans l'autorisation d'une personne responsable ;
12. Obtenir l'autorisation préalable d'une personne responsable pour toute forme de sollicitation, d'activité commerciale, de pétition, d'affichage.

**CHAPITRE 3 : ADOPTER UN COMPORTEMENT QUI FAVORISE LA SÉCURITÉ DES LIEUX ET DES PERSONNES**

13. Superviser en tout temps les enfants de moins de huit ans dont elle a la responsabilité et s'assurer qu'ils consultent et empruntent du matériel approprié pour leur âge. La personne accompagnatrice doit être âgée d'au moins onze ans ;
14. Laisser les aires de circulation dégagées afin d'assurer la sécurité des déplacements ;
15. Surveiller ses effets personnels ;
16. Protéger ses informations et données personnelles ;
17. S'abstenir de courir ou d'utiliser de l'équipement sportif à l'intérieur de la bibliothèque.

**CHAPITRE 4 : RESPECTER LES LOIS ET LES POLITIQUES EN VIGUEUR**

18. Se conformer aux règles d'utilisation des services ou des ressources des Bibliothèques de Montréal ;
19. S'abstenir de consommer ou de faire le trafic des substances interdites dans la bibliothèque ;
20. Utiliser les ressources de la bibliothèque à des fins licites et non commerciales ;
21. Respecter les législations municipales, provinciales et fédérales en vigueur.

**CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE**

- 22.** Le présent règlement abroge le règlement numéro RCA14-08-5 relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Saint-Laurent.
- 23.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE  
5 AOÛT 2025.

\_\_\_\_\_  
MAIRE DE  
L'ARRONDISSEMENT

\_\_\_\_\_  
SECRÉTAIRE  
D'ARRONDISSEMENT